

ARTICLE 95

TEXTE DE L'ARTICLE 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision concernant l'interprétation de l'Article 95. Les décisions ci-après de l'Assemblée générale peuvent être toutefois rapportées à l'Article 95 car elles envisagent le règlement de différends entre Membres par des tribunaux autres que la Cour internationale de Justice.
2. Sur la question de la frontière entre l'Ethiopie et la Somalie sous administration italienne, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1213 (XII) du 14 décembre 1957, a exprimé l'opinion que le moyen le plus rapide d'aboutir à un règlement définitif était de recourir à une procédure d'arbitrage, et a recommandé aux parties d'instituer un tribunal arbitral chargé de délimiter la frontière 1/. Dans sa résolution 1345 (XIII) du 13 décembre 1958, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution de la douzième session, prié instamment une fois de plus les parties de redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre les termes de cette résolution et recommandé que les deux gouvernements s'entendent sur le choix d'une personne indépendante pour être le troisième juriste du tribunal arbitral.
3. Concernant la question de la procédure arbitrale 2/, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, a porté à l'attention des Etats Membres les articles du projet sur la procédure arbitrale contenus dans le rapport de la Commission du droit international afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis. L'Assemblée générale a en outre invité les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous commentaires qu'ils désireraient faire sur le projet, et notamment sur leur expérience dans la rédaction d'accords d'arbitrage et la marche de la procédure arbitrale, en vue de faciliter un nouvel examen de la matière par l'Organisation des Nations Unies en temps approprié.

1/ Voir aussi A G, résolutions 392 (V) et 1068 (XI).

2/ Voir le Supplément No 1 au Répertoire, vol. II, sous l'Article 95, par. 3.